



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

organes humains

Question écrite n° 61201

Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le problème humain qu'est la demande d'organes après décès. De douloureux cas de conscience sont posés afin de respecter la volonté du défunt aux professionnels de santé concernés. Certains d'entre eux souhaitent voir se concrétiser une législation plus adaptée au don d'organes et estiment qu'un sigle ou une marque sur la carte d'identité du donneur potentiel éviterait aux médecins de poser la question cruciale aux familles frappées de plein fouet par le deuil et confrontées en plus au cas de conscience en plein deuil, respectant ou non les volontés présumées du défunt. L'application de ce sigle ou marque pourrait se faire au sein des services d'état civil lors de la demande de carte d'identité et de passeport. Il lui demande quel est son sentiment sur cette démarche particulière.

Texte de la réponse

Dans le cadre du consentement au prélèvement en vue de greffe, la loi bioéthique s'appuie sur les principes républicains de liberté et de fraternité. Fraternité car toute personne est a priori considérée comme consentante au prélèvement d'éléments de son corps après sa mort, en vue de greffe pour soigner les malades. Mais pour respecter la liberté de chacun, toute personne peut manifester son opposition de son vivant, notamment en s'inscrivant au registre national des refus. Le registre national des refus, géré par l'établissement français des greffes, enregistre les personnes qui en font la demande. Il est obligatoirement interrogé à la demande des établissements de santé, dans l'hypothèse d'un prélèvement d'organes ou de tissus, avant tout contact avec les familles. Si la personne décédée est inscrite sur ce registre, le sujet du don d'organe n'est pas abordé avec la famille et la volonté du défunt respectée. Ce registre répond à l'évidence à un besoin. A ce jour, 41 000 demandes d'inscription au registre des refus ont été validées et douze refus ont été trouvés lors de l'interrogation réalisée par un établissement de santé envisageant de réaliser un prélèvement de cornée à but thérapeutique. L'existence d'un registre des refus permet à ceux qui y sont résolument opposés d'être assurés qu'aucun prélèvement ne pourra être fait contre leur volonté. C'est un point essentiel pour accroître la confiance du public. Le principe du consentement explicite, choisi dans certains pays européens, conduit naturellement à la mise en place d'un registre des « oui », beaucoup plus lourd à gérer. En Grande-Bretagne et dans les Pays-Bas, on estime actuellement entre 10 et 30 % le pourcentage de la population inscrit sur le registre d'acceptation. Il ne semble pas avoir fait preuve d'une plus grande efficacité, au contraire, car le niveau de prélèvements y est plus bas qu'en France. La proposition d'apposer un sigle ou la marque d'une acceptation au don sur une carte d'identité n'est aujourd'hui guère compatible avec la loi bioéthique. En effet, un tel avis doit être révocable à tout moment. Rendre possible l'inscription automatique de cette mention sur la carte d'identité, sauf avis contraire de la personne, suppose que cette dernière ait l'opportunité, avant ou après que la carte soit établie, de s'y opposer. Cela impliquerait que chaque carte d'identité soit refaite en cas de changement d'opinion, opération complexe et difficile à gérer. Cependant, si toute personne majeure est présumée consentante au don d'organes en vue de greffe, elle peut exprimer sa volonté de faire don de ses organes ou tissus après son décès en inscrivant cette volonté sur un papier libre ou sur une carte de donneur qu'elle portera sur elle et en informant ses proches. Ces moyens d'expression sont tous privés, ce qui permet aux intéressés,

en cas de changement de volonté, de les modifier à tout moment et sans formalité.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Gateaud](#)

Circonscription : Indre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61201

Rubrique : Sang et organes humains

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 mai 2001, page 2934

Réponse publiée le : 25 juin 2001, page 3729